

n° 1642

n° 149 du Enquête

Declaration de revendication du nomme **Rocouho**, cultivateur d'amitié à **Agnanro**

Le nomme **Rocouho**, s'est présentée aujourd'hui vingt neuf ans et mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre **Taica-hau**, sise à **Ouia**, d'une contenance de vingt ares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par la rivière, à l'Est par la mer, à l'Ouest par la terre **Tepetaha**.

L'édifiant ne possèdeant pas de titre, nous avons procédé d'abord à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'on peut d'ailleurs revendiquer la terre comprise dans la zone du cinquante mètres de largeur de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance in casu de l'article 5 du Décret du 9 Septembre 1902.

Pour ces motifs
Quelques
Le terrain revendiqué par le sieur **Rocouho**, se trouvant compris partie dans la zone du cinquante mètres de largeur de la mer, et faisant partie de l'Etat, en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie comprise en la propriété du sieur **Rocouho**.

Fait et actué à Poma le quinze avril mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 1643

n° 149 du Enquête

Declaration de revendication du nomme **Rocouho**, cultivateur d'amitié à **Agnanro**

Le nomme **Rocouho**, s'est présentée aujourd'hui vingt neuf ans et mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre **Vaitutu**, sise à **Ouia**, d'une contenance de quinze ares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par un ruisseau, à l'Est par la terre **Tamui**, à l'Ouest par la terre **Taica-hau**.

L'édifiant ne possèdeant pas de titre, nous avons procédé d'abord à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs
Quelques
La terre **Vaitutu**, sise à **Ouia**, d'une contenance de quinze ares, ci dessus désignée, appartient au nomme **Rocouho**.

Fait et actué à Poma le quinze avril mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

p. 87

Enquête